



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anes

Question écrite n° 64304

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les indemnités spéciales octroyées aux petits agriculteurs et éleveurs des zones de montagne. En effet, l'espèce asine n'est pas mentionnée dans les textes régissant ces indemnités qui sont actuellement versées pour l'élevage caprin et ovin. Pourtant, selon les directives européennes, tous les équidés sont concernés par ces aides (directives no 75-268/CEE sur l'agriculture de montagne et règlement CEE no 797-85 du Conseil européen, respectivement parus au JO no L 128 du 19 mai 1975 et au JO no L 93 du 30 mars 1985) En raison de l'intérêt grandissant porté actuellement aux anes, qui sont de plus en plus utilisés dans les zones de montagne pour le transport sur des chemins difficiles, il lui demande de faire bénéficier les éleveurs d'anes de l'indemnité « special montagne ».

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation européenne donne la liste des espèces éligibles aux indemnités compensatoires de handicaps naturels, dans laquelle se trouvent les équidés. Elle permet également aux États membres de ne pas octroyer l'indemnité compensatoire pour tout ou partie des productions susceptibles de bénéficier de la mesure. Il faut au demeurant préciser que le budget national prend directement en charge les trois quarts de ces aides compensatoires. Les arrêtés du 19 avril 1990 et du 22 avril 1991 ne retiennent parmi les équidés que les juments mères de toutes races et les pouliches de races lourdes. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64304

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5246